Convention
de mise à disposition de locaux départementaux au profit du SDIS de la Loire

Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Sis 8 Rue du Chanoine Ploton - BP 541 - CS 50541 - 42 007 Saint-Etienne cédex 1,

Représenté par Monsieur le Contrôleur Général Eric MEUNIER,

agissant en qualité de Directeur départemental,

Ci-après dénommé **SDIS 42**

Et d'autre part,

Le Département de la Loire

Sise 2 rue Charles de Gaulle - 42000 Saint-Etienne

Représenté par Monsieur Georges ZIEGLER,

agissant en qualité de Président du Conseil départemental de la Loire,

Ci-après dénommé **Département**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre les services du SDIS 42 et du Département, quant à la mise à disposition de locaux destinés à accueillir l'antenne nord de l'atelier départemental du SDIS 42.

Article 2 : Description des locaux mis à disposition du SDIS de la Loire :

Implantation	Eléments mis à disposition	Compléments
Parc Routier Départemental 1 rue Pierre Demurger 42300 ROANNE	• 1 bureau de 15 m² • 1 espace de stockage de matériels de 40 m² • 1 fosse * • 1 Pont élévateur * • Outillage du CD *	• 1 agent du SDIS • Matériel informatique et mobilier fournis par le SDIS (Bureau, étagères, placards…)

(*) Utilisation après accord du chef d'atelier

Outre les éléments désignés ci-dessus, la mise à disposition comprend des surfaces communes dont l'usage est partagé avec les services du Département. Ces surfaces communes sont les sanitaires, les zones de circulation et les aires de stationnement.

Article 3 : Engagement du Département de la Loire :

Le Département prend en charge :

- L'entretien normal des locaux, selon la périodicité et les règles en usage au Conseil Départemental.

- Les charges résultant de l'utilisation normale des locaux (électricité, eau, ordures ménagères, petits travaux d'entretien, l'assurance contre les risques locatifs classiques, la garantie responsabilité civile du fait de ses activités).

Article 4 : Engagements du SDIS :

Le SDIS prend jouissance des locaux mis à sa disposition (et ci-dessus énoncés au paragraphe 2) en l'état. Il s'engage à les restituer dans le même état en fin de convention.

Les locaux sont strictement utilisés pour les besoins mentionnés ci avant.

Les agents et visiteurs du SDIS de la Loire présents dans les locaux se conforment à toute consigne d'usage fixée par le Département.

S'agissant des moyens informatiques (connexion réseau, ligne téléphonique, équipements), ils seront installés par le SDIS de la Loire.

Article 5 : Horaires d'ouverture :

Les locaux mis à disposition seront accessibles aux horaires déterminés ci-après :

- Journée normale : 07h30 - 12h00 et 13h30-17h00
- Journée continue (du 1er mai au 30 septembre) : 07h30 - 15h36
- Journée avec fortes chaleurs : 06h00 - 14h06

Article 6 : Charges, impôts et taxes :

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, qui auraient rapport avec les installations mises à disposition, sont à la charge du Conseil Départemental.

Article 7 : Conditions Financières :

La présente convention de mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

Article 8 : Durée de la convention :

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1er septembre 2025.

Elle est renouvelable tacitement par période annuelle sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

Article 9 : Modification de la convention :

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution à l'initiative de l'une ou l'autre partie par voie d'avenant accepté des deux parties.

Article 10 : Résiliation :

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis de 2 mois.

La résiliation ne peut donner lieu à indemnisation.

Article 11 : Règlement des litiges :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Saint Etienne, le ……

Le Président du Département de la Loire	Le Directeur des services d'incendie et de secours de la Loire
M. Georges ZIEGLER	Contrôleur Général Eric MEUNIER